

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 483**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE VISANT A LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES MESURES DE
REDUCTION DES RISQUES SUR LE SITE DE LA SOCIETE TEMBEC TARTAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L. 511-1 et L.512-3 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 portant sur le Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

VU le Rapport de l'inspection au Conseil Départemental d'Hygiène du 11 février 2005

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 réglementant les activités de la Société TEMBEC S.A., sur le territoire de la Commune de TARTAS ;

VU l'étude de dangers en date du 30 décembre 2005 faite par Bertin Technologies

VU le courrier de la DRIRE en date du 26 janvier 2006 demandant à l'exploitant d'approfondir sa réflexion en matière de réduction du risque ;

VU le Courrier de TEMBEC TARTAS en date du 24 février 2006 répondant au courrier ci-dessus ;

VU l'analyse critique de l'étude de dangers de juillet 2006 faite par Séchaud Environnement

VU le Mémoire de réponse à la tierce-expertise, en date du 1^{er} août 2006

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mai 2008 ;

VU l'avis du CODERST en date du 16 mai 2008 ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 2 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la tierce-expertise et l'instruction de l'étude par l'inspection des installations classées ont mis en évidence quelques lacunes concernant le contenu de l'étude de dangers et qu'il est nécessaire de compléter l'étude de dangers par l'analyse de risques liés à certains produits ou installations.

CONSIDERANT que certains scénarios présentent des zones d'effets supérieures à celles jusqu'alors portées à connaissance et qu'il est nécessaire d'approfondir la démarche de réduction des risques en prescrivant la mise en place ou l'étude de nouvelles barrières

CONSIDERANT que la société de TEMBEC AVEBENE peut ne pas être considérée comme un tiers si elle dispose d'un POI commun avec la société TEMBEC TARTAS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DEPLACEMENTS D'EQUIPEMENTS

En cas de déplacement du poste de peroxyde d'hydrogène, l'inspection des installations classées devra être informée de l'analyse de ces risques au plus tard 3 mois avant.

ARTICLE 2 - SYSTEME DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Dans un délai de 3 mois DN¹, l'exploitant fera un récolement de ces installations par rapport à l'arrêté ministériel du 23 février 1998 auquel elles sont soumises. Dans le même délai, il adressera un échéancier de mise en conformité ne pouvant excéder un an DN.

Dans un délai d'un an DN, l'exploitant réalisera une analyse de risque du système de réfrigération à l'ammoniac et la modélisation des phénomènes dangereux associés.

ARTICLE 3 - COMPLEMENTS

Dans un délai d'un an DN, l'exploitant complètera son étude de danger par une analyse (potentiels de dangers, analyses de risques, effets dominos, distances d'effets...) proportionnée aux risques des installations et/ou produits suivants :

- stockage d'oxygène liquide à son emplacement actuel ou futur en cas de projet de déplacement,
- dépotage de l'ammoniac par des camions-citernes,
- stockage de produits pouvant générer par combustion des produits toxiques (stockages d'acide chlorhydrique, acide sulfurique et acide nitrique),
- zones de stockage de bois, écorces, produits finis, pouvant être à l'origine d'incendies et d'éventuels effets dominos sur les installations environnantes (voie ferrée, stockage de FOD...),
- poussières pouvant être mises en suspension et s'enflammer/exploser notamment dans les zones confinées (silos fermés, convoyeurs reliant le stockage de bois/écorce aux silos, convoyeurs reliant les silos aux installations de cuisson des pâtes, convoyeurs reliant les silos à la nouvelle chaudière...),
- effets dominos du phénomène dangereux n°3 (explosion de la citerne de chlorate de sodium) sur le local de dépotage ammoniac, et de TEMBEC TARTAS sur TEMBEC AVEBENE (et vice-et-versa).

ARTICLE 4 - SEISME

Dans un délai de 5 ans DN, les installations (à minima celles-ci) à l'origine des phénomènes dangereux n° 9 (rupture franche d'une ligne de ClO₂), n° 10 (rupture franche du plus gros piquage du bac de ClO₂ dissous) et n° 15 (rupture franche de la ligne de lessive sur un récupérateur) devront résister à un risque sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'exploitant se basera sur l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ou tout texte postérieur.

Sur les autres installations à l'origine de phénomènes dangereux susceptible de générer des effets à l'extérieur du site (et en dehors de TEMBEC AVEBENE), l'exploitant vérifiera, dans un délai de deux ans DN, si le séisme peut constituer un événement initiateur et, dans l'affirmative, modifiera ses installations pour les rendre résistantes dans un délai de 5 ans DN.

ARTICLE 5 - BOIL OVER

Dans un délai d'un an DN, l'exploitant évaluera, en se basant notamment sur la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, les distances d'effets des boil-over et boil-over-couche-mince, et ainsi que la gravité et la cinétique associées. Les produits concernés sont à minima le fioul lourd pour le boil-over et le FOD pour le boil-over-couche-mince.

ARTICLE 6 - MESURES COMPLEMENTAIRES DE REDUCTION DU RISQUE

Article 6.1 – Mesures devant être mises en place à la date de notification de l'arrêté

- Phénomène dangereux n° 3 - Explosion de la citerne de chlorate de sodium : après chaque dépotage, nettoyage systématique de l'aire de dépotage afin de réduire la probabilité de communication d'un incendie (action encadrée par une procédure),
- Phénomène dangereux n° 4 - Fuite sur le wagon d'ammoniac à l'approche du local de dépotage :
 - installation de barrières automatiques pour la traversée de la voie ferrée par des véhicules circulant dans l'usine,
 - installation d'un signal lumineux associé aux barrières automatiques,
- Phénomène dangereux n° 10 - rupture franche du plus gros piquage du bac de ClO₂ dissous : Intégration des opérations de lavage dans la réalisation d'un plan de prévention pour tous les travaux en zone dangereuse,

¹ DN : à compter de la date de notification

- Phénomène dangereux n° 15 - rupture franche de la ligne de lessive sur un récupérateur : installation d'une glissière de sécurité au changement de direction sur la voie de circulation à proximité du réacteur R0.

Article 6.2 – Mesures bénéficiant de délais pour leur mise en place

Pour le 31/12/2008, les mesures complémentaires de réduction du risque suivantes seront mises en place :

- **Phénomène dangereux n° 14 - Ouverture de la soupape du réacteur** :
 - installation d'une mesure de pression redondante sur le récupérateur R0,
 - élévation de la sortie des soupapes des récupérateurs R0 et R4 à une hauteur (25 m) suffisante pour éviter la retombée du panache SO2 à hauteur d'homme.
- **Phénomène dangereux n° 3 - Explosion de la citerne de chlorate de sodium** : révision de l'aménagement du plan de circulation à proximité du poste de dépotage de chlorate de sodium.

Dans un délai d'un an DN, l'exploitant réalisera une étude technico-économique sur la mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque associées au **phénomène dangereux n°10 - rupture franche du plus gros piquage du bac de ClO2 dissous** et visant à réduire les distances d'effets. L'étude sera assortie de propositions de délais de réalisation.

Concernant le **phénomène dangereux n° 4 – fuite sur le wagon d'ammoniac à l'approche du local de dépotage**, l'exploitant devra, dans un délai d'un an DN, justifier qu'il satisfait à l'ensemble des dispositions de la circulaire du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ainsi que l'ammoniac.

Concernant le **phénomène dangereux n° 15 - rupture franche de la ligne de lessive sur un récupérateur**, l'exploitant installera, dans un délai de 18 mois DN, une vanne d'arrêt automatique en pied du récupérateur R0 destinée à éviter la vidange complète en cas de rupture franche de la ligne.

ARTICLE 7 STOCKAGES ET CUVETTES DE RETENTION

Dans les délais précisés ci-après, il conviendra de mettre en conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment en terme de capacité de rétention, l'ensemble des cuvettes de rétention contenant des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols :

- un an DN pour la cuvette de chlorates de soude. Une étude visant à définir les modalités techniques devra être remise à l'inspection des installations classées d'ici le 31/12/08.
- d'ici le 30/06/10, pour l'ensemble des autres cuvettes (a minima, soude, bioxyde de chlore, combustible chaudière, peroxyde d'hydrogène, acide phosphorique...).

Pour le stockage de FOL (combustible chaudière), l'exploitant peut diminuer la quantité de produit stocké s'il est en mesure de justifier cette quantité à tout moment à l'inspection des installations classées.

D'ici le 31/12/08, l'exploitant devra s'assurer que la disposition du sol s'oppose à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans des zones où il présenterait un danger (fosse, trous d'homme, passage de câbles électriques au sol, caniveaux, regards...).

Pour le 30/06/08, une glissière de sécurité devra être mise en place afin d'assurer la mise en sécurité du stockage d'acide phosphorique de façon à éviter tout impact par un engin circulant à proximité.

ARTICLE 8 - MOYENS INCENDIE

Dans un délai d'un an DN, l'exploitant devra justifier de la suffisance de ces moyens incendie au regard des besoins du site.

Les convoyeurs seront équipés de dispositifs de sprinklage, de systèmes de détection incendie et de trappes d'explosion conformément aux délais suivants :

- d'ici le 31/12/08 pour les convoyeurs reliant les silos aux lessiveurs et les convoyeurs reliant les silos à la nouvelle chaudière
- d'ici le 31/12/09 pour les silos fermés et les convoyeurs reliant le stockage bois/écorce aux silos.

Lorsque les convoyeurs présentent une atmosphère explosive (convoyeurs pneumatiques véhiculant des poussières de bois par exemple), le dispositif de sprinklage devra être asservi à la détection incendie.

ARTICLE 9 - POI

Dans un délai de 6 mois DN, le POI de TEMBEC TARTAS devra disposer d'un POI commun avec la société TEMBEC AVEBENE.

Un exercice commun de POI sera organisé annuellement.

Si nécessaire, le POI sera révisé pour tenir compte de l'analyse des effets dominos conformément à l'article 3.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est modifié comme suit :

La partie du tableau de nomenclature référençant les activités liées à la rubrique 2921-2 :

| | | | | |
|--------|--|---------|---|---|
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas de type circuit primaire fermé : - refroidissement des fumées TPL (8839 kW) - refroidissement compresseurs (510 kW) | 9139 kW | D | - |
|--------|--|---------|---|---|

Est modifiée par les activités décrites ci-dessous :

| | | | | |
|---------|--|---------|---|---|
| 2921-1a | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations n'étant pas de type circuit primaire fermé : - refroidissement des fumées TPL (8839 kW) - refroidissement compresseurs (510 kW) | 9349 kW | A | - |
| 2921-2 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, les installations étant de type circuit primaire fermé : 5 TAR de l'évaporation des effluents alcalins de blanchiment | 2790 kW | D | - |

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Tartas,
M. le Maire de la commune de Begaar,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Mont-de-Marsan, le **03 JUIN 2008**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI